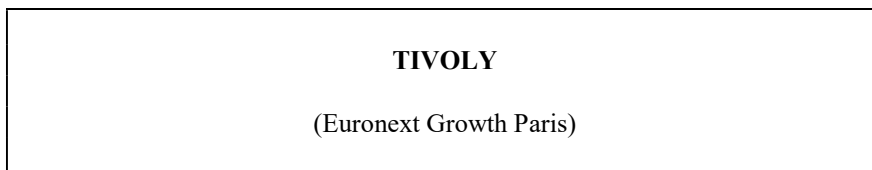


222C1060  
FR0000060949-OP008-AS05

10 mai 2022

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 10 mai 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Société Générale, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Holding Tivoly<sup>1</sup>, visant les actions TIVOLY<sup>2</sup> en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général (cf. D&I 222C0864 du 19 avril 2022).

Le 15 mars 2022, Peugeot Frères Industrie<sup>3</sup> a acquis le contrôle de la société Holding Tivoly, par l'acquisition d'un bloc d'actions Holding Tivoly représentant 78,08% du capital et des droits de vote de cette dernière, à un prix valorisant par transparence l'action TIVOLY à 42,05€. Concomitamment, la société Holding Tivoly a acquis, au prix unitaire de 42,05 €, un bloc d'actions TIVOLY représentant 2,96% du capital de cette société.

Au résultat de ces opérations, la société Peugeot Frères Industrie détient, indirectement par l'intermédiaire de la société Holding Tivoly, 810 113 actions TIVOLY représentant 1 587 420 droits de vote, soit 73,12% du capital et 80,49% des droits de vote de la société<sup>4</sup>, et a franchi indirectement en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société TIVOLY.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix unitaire de 42,05 €** la totalité des actions TIVOLY existantes non détenues par lui, à l'exclusion des 5 269 actions autodétenues par la société, soit 292 608 actions, représentant 26,41% du capital et 19,25% des droits de vote de cette société<sup>4</sup>.

Holding Tivoly a l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire à l'issue de l'offre si les conditions sont remplies, en application des dispositions des articles 237-1 et suivants du règlement général.

---

<sup>1</sup> Société par actions simplifiée détenue à 78,08% en capital et en droits de vote par Peugeot Frères Industrie et à 21,92% en capital et droits de vote par M. Jean-François Tivoly.

<sup>2</sup> La société TIVOLY a été transférée d'Euronext Paris vers Euronext Growth Paris le 25 janvier 2021.

<sup>3</sup> Société contrôlée par Etablissements Peugeot Frères, holding patrimoniale détenue au plus haut niveau par des membres de la famille Peugeot.

<sup>4</sup> Sur la base d'un capital composé de 1 107 990 actions représentant 1 972 289 droits de vote en application de l'article 223-11 I 2<sup>ème</sup> alinéa du règlement général.

Il est rappelé que :

- le cabinet Crowe HAF, représenté par M. Olivier Grivillers, a été mandaté, le 15 mars 2022, par le conseil d'administration de la société TIVOLY en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4° et II du règlement général pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;
  - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société TIVOLY établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 19 avril 2022 (cf. D&I 222C0864 du 19 avril 2022).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions TIVOLY effectuée par l'établissement présentateur ;
  - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société TIVOLY, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 14 avril 2022 (et mis à jour le 3 mai 2022), lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre publique, y compris en considération des accords connexes, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société TIVOLY en date du 14 avril 2022 ;
  - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général (le prix de l'offre est égal au maximum payé par l'initiateur au cours de douze mois précédant le fait générateur de l'offre obligatoire).

Dans ces conditions, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation indirecte actuelle au capital de la société TIVOLY, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Holding Tivoly sous le n°22-141 en date du 10 mai 2022.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°22-142 en date du 10 mai 2022 sur le projet de note en réponse de la société TIVOLY.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société TIVOLY ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres TIVOLY sont applicables.